

Préfecture de l' Hérault

Service
Départemental d'
Incendie et de
Secours

SECURITE CONTRE L'INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES MAIRES

SOMMAIRE

FICHE I	
Préambule	3
FICHE II	
Responsabilité	4
FICHE III	
Les ERP.....	5
Définition d'un ERP.....	5
Classement.....	5
Principes généraux de prévention dans les ERP.....	6
FICHE IV	
Les commissions de sécurité.....	7
Les différentes commissions	7, 8 et 9
Procédures	9 et 10
FICHE V	
La construction, l'extension et le changement de destination d'un ERP	11
Le permis de construire	11
L'autorisation de travaux.....	12
La demande de dérogation.....	12 et 13
FICHE VI	
L'ouverture ou la réouverture d'un ERP	14, 15 et 16
FICHE VII	
Exploitation des ERP	17
Rôle du maire	17, 18 et 19
FICHE VIII	
ERP de 5 ^{ème} catégorie	20
FICHE IX	
Les chapiteaux.....	21, 22, 23,24 et 25
FICHE X	
Les vérifications techniques.....	26 et 27
FICHE XI	
Réglementation applicable.....	28
FICHE XII	
Contacts.....	29

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne aux maires des pouvoirs de police sous le contrôle administratif du Préfet du Département.

Ces pouvoirs entraînent un certain nombre d'obligations dans le domaine du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique de la part du premier magistrat de la commune.

L'obligation de sécurité se traduit généralement par une mission de prévention des risques d'incendie (article L 2212-2 du CGCT) notamment dans les établissements recevant du public (ERP).

Ces établissements, qui concentrent parfois une population importante, font l'objet de règles de sécurité particulières, dont l'application est du ressort du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Pour l'aider dans cette tâche, il dispose des moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Afin de permettre de mieux appréhender cette réglementation, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) a élaboré en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ce guide pratique.

Présenté sous forme de fiches, il se veut être une aide pour mieux connaître les ERP et la réglementation qui les régie mais également vous donner des outils pour son application.

QUI DECIDE ?

En tant qu'autorité de police, le maire doit veiller au respect de l'ordre public, et notamment de la sécurité publique. La prévention des risques d'incendie et de panique fait partie de ses missions.

C'est au maire du lieu d'implantation de l'ERP, qu'il revient en application de ses pouvoirs de police de faire respecter les obligations de la réglementation.

L'intervention du maire s'effectue à trois niveaux de la vie d'un ERP :

- à la construction, à l'extension et au changement de destination de l'établissement (**Fiche V**)
- à l'ouverture (**Fiche VI**)
- à l'exploitation de l'ERP (**Fiche VII**)

Compte tenu de la spécificité de la réglementation applicable (Fiche ...), le maire bénéficie du soutien technique d'une commission spécialisée : la **Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité** (**Fiche IV**)

Cette commission est chargée d'émettre un avis sur le respect de la réglementation, qui permettra au maire d'arrêter sa décision. Selon les cas, l'avis est soit consultatif, et ne lie donc pas le maire, soit conforme : le maire a alors l'obligation de suivre l'avis de la commission.

QUI EST RESPONSABLE ?

Le premier et principal responsable du respect des règles de sécurité dans un ERP est l'exploitant. En cas d'accident, il engage sa responsabilité civile, voire pénale.

Le maire, en qualité d'autorité de police, a l'obligation de veiller au respect de la réglementation. S'il fait preuve de défaillance en ce domaine, il engage la responsabilité de la commune et en cas de négligence de sa part, sa propre responsabilité civile, voire pénale. En effet, les juges qualifient de plus en plus de telles négligences de mise en danger de la vie d'autrui.

Le Préfet, comme pour toute compétence de police du maire, a, après mise en demeure de ce dernier, un pouvoir de substitution s'il estime qu'il y a carence du maire. S'il reste inactif dans ce cas, il peut engager la responsabilité de l'Etat et sa propre responsabilité pénale sur les mêmes fondements que ceux pouvant être reprochés au maire.

DEFINITION D'UN ERP

L'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation définit un établissement recevant du public comme « ***tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.*** »

Sont également considérés comme étant des ERP :

- ✓ les locaux collectifs de plus de 50 m² des logements foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective ;
- ✓ les locaux d'hébergement (autre que les hôtels, internats ou colonies de vacances) pouvant accueillir plus de 15 personnes, n'y élisant pas domicile au plus de 7 mineurs ;
- ✓ les locaux ayant pour vocation à l'héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie ou des personnes handicapés, si l'effectif est supérieur à 6 personnes.

CLASSEMENT

Les ERP sont classés selon deux critères : ***le type et la catégorie***

✓ Types

Le type correspond à l'activité réellement exercée au sein de l'ERP

J *	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants, débits de boissons
O *	Hôtels, pensions de famille
P	Salles de danses, salles de jeux
R *	Établissements d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'exposition
U *	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées
EF	Établissements flottants
GA	Gares
PA	Établissements de plein air
PS	Parcs de stationnement couverts
SG	Structures gonflables
CTS	Chapiteaux, tentes et structures

** Types d'ERP comportant des locaux à sommeil pour lesquels une attention particulière doit être portée.*

Si l'activité d'un ERP ne correspond pas à un des types mentionnés ci-dessus, l'établissement est classé selon le type le plus proche.

✓ Catégories

La catégorie est déterminée selon l'effectif maximal susceptible d'être accueilli dans l'établissement.

POTENTIEL D'ACCUEIL	CATEGORIE	GROUPE
Au-dessus de 1.500 personnes	1ère	1er
De 701 à 1.500 personnes	2ème	
De 301 à 700 personnes	3ème	
En dessous de 300 personnes, à l'exception des établissements compris dans la 5 ^{ème} catégorie	4ème	
Établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par la réglementation	5ème	2ème

Cet effectif est déterminé selon le cas suivant la surface accessible au public ou la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DANS LES ERP

Les articles R.123-2 à R.123-11 du code de la construction et de l'habitation précisent les principes généraux de prévention dans les ERP :

- ✓ Concevoir l'établissement de manière à faciliter l'évacuation des personnes et l'intervention des secours
- ✓ Assurer l'évacuation rapide et en bon ordre des locaux
- ✓ Proportionner les sorties et dégagements en nombre et largeur à l'effectif du public reçu
- ✓ Veiller au comportement au feu des matériaux et éléments de construction en les adaptant aux risques
- ✓ Aménager, distribuer et isoler les locaux de manière à assurer une protection suffisante des personnes fréquentant l'établissement et ses voisins (compartimentage)
- ✓ Désenfumer les locaux afin de :
 - rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours
 - limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, gaz et imbrûlés
- ✓ S'assurer de la conformité des installations électriques
- ✓ Equiper l'établissement d'un éclairage de sécurité afin de permettre une évacuation facile du public en cas de défaillance de l'éclairage normal
- ✓ Interdire le stockage de certaines matières dangereuses (explosives, toxiques, inflammables)
- ✓ Imposer des contraintes aux installations techniques (électricité, gaz, chauffage...)
- ✓ Doter l'établissement de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques (installation d'extinction automatique d'eau, robinets d'incendie armés, extincteurs, bouches ou poteaux d'incendie normalisés))

Ces principes répondent à un seul objectif : ***permettre une évacuation rapide et en bon ordre de l'ERP.***

LES DIFFERENTES COMMISSIONS

La commission de sécurité intervient à trois niveaux de la vie d'un ERP :

- ✓ lors du dépôt du permis de construire ;
- ✓ lors de son ouverture au public ;
- ✓ au cours de son exploitation.

À chaque niveau, la commission émet un avis, au bénéfice de l'autorité de police compétente (maire ou préfet) qui motivera sa décision.

Cet avis est :

- soit favorable assorti ou non de prescriptions***
- soit défavorable assorti ou non de prescriptions***

L'objectif premier étant de garantir la sécurité des personnes, le rôle de la commission de sécurité est de relever tout manquement à la réglementation dans les ERP quelle que soit leur importance, et notamment :

- ✓ les éventuels défauts ou carences en matière de sécurité susceptibles d'entraîner des atteintes corporelles aux personnes (par exemple, issues de secours en nombre insuffisant, manque de formation du personnel, etc.),
- ✓ les éléments favorisant la propagation d'un incendie dans l'établissement (par exemple, faible résistance au feu des éléments de construction, etc.),
- ✓ les éléments rendant difficile voire impossible l'intervention des services de secours (par exemple, voies d'accès des engins de secours, évacuation des fumées, etc.).

La CCDSA : Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La CCDSA réunit tous les acteurs à même de donner un éclairage particulier sur chaque domaine de la problématique de la sécurité notamment dans les ERP. Elle peut également être consultée sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

La CCDSA se réunit en formation plénière au moins une fois par an, pour évaluer l'activité globale du dispositif de prévention et fixer les orientations pour l'année à venir.

La CCDSA est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet. Elle comprend deux catégories de membres : les membres permanents, et ceux convoqués en fonction de la matière traitée. Tous les membres de la commission ont voie délibérative.

Sont membres permanents :

- neufs chefs de service (ou leur suppléant):
 - x le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - x le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
 - x le directeur départemental de la sécurité publique
 - x le commandant du groupement de gendarmerie
 - x le directeur du service départemental d'incendie et de secours
 - x le directeur départemental de la jeunesse et des sports
 - x le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
 - x le directeur régional de l'environnement
 - x le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

- six élus (ou leur suppléant):
 - x trois conseillers généraux désignés par le conseil général
 - x trois maires désignés par l'association départementale des maires

Leur mandat est de trois ans.

Sont membres en fonction des affaires traitées :

Dans tous les cas :

- le maire de la commune concernée ou son représentant qui doit être un élu
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent à l'ordre du jour ou son représentant qui doit être un élu

Pour les ERP :

- un architecte, désigné par le préfet sur proposition de l'ordre des architectes

Le secrétariat est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture.

La sous-commission ERP

Afin d'être efficace et rapide dans l'émission de ses avis, une sous-commission ERP a été créée dans le département de l'Aube.

Les avis de cette sous commission à la même valeur que ceux de la CCDSA.

Elle comprend deux types de membres : les titulaires, et ceux convoqués en fonction de la matière traitée. Tous les membres de la commission ont voie délibérative.

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet, ou à défaut par l'un des membres titulaires.

Sont membres titulaires (ou leur représentant) :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie
- le directeur départemental de l'équipement (nouvellement DDTM)

Sont membres en fonction de la matière traitée :

- le maire de la commune concernée ou son représentant qui doit être un élu
- les représentants des services de l'Etat membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen du dossier :

Le secrétariat est assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le groupe de visite

Pour réaliser efficacement les visites des ERP, un groupe de visite a été créé dans le département.

Ce groupe est une émanation de la sous-commission ERP.

Il comprend obligatoirement :

- le directeur du SDIS ou l'un de ses suppléants titulaire du brevet de prévention
- le directeur départemental de l'équipement ou l'un de ses suppléants (DDTM)
- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants
- le maire ou son représentant (élu ou fonctionnaire)

En l'absence de l'un de ses membres ou de l'exploitant et/ou du propriétaire, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

À l'issue de la visite, le groupe établit un rapport écrit qui fait apparaître la position de chacun de ses membres. Chacun appose sa signature en regard de sa position.

À la différence de la sous-commission, le groupe ne formule pas d'avis après la visite sur place. Il émet seulement une proposition d'avis qui sera soumise au vote de la sous-commission. C'est cet avis, émis par la sous-commission, qui sera transmis à l'autorité de police.

Le représentant du directeur départemental du SDIS rapporte la visite du groupe devant la sous-commission.

PROCEDURES

Pour être efficace, seule la sous commission est chargée d'émettre un avis sur la sécurité des ERP.

Elle peut se prononcer selon deux procédures :

✓ A l'issue d'une visite

Tous les membres titulaires de la sous commission, l'exploitant et/ou le propriétaire ainsi que le maire de la commune d'implantation de l'établissement, ou un élu désigné par lui procèdent à la visite de l'ERP.

À l'issue, un compte rendu, signé par le président, est réalisé. Il contient les éléments de fait et de droit constituant le fondement des avis. Chaque membre de la commission émet un avis, qui ne peut être que favorable ou défavorable, au regard duquel il appose sa signature. Le décompte et la synthèse de ces avis constituent l'avis de la sous-commission. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Cet avis est retranscrit dans un procès-verbal qui sera adressé à l'autorité de police. Il peut être assorti de prescriptions.

✓ Lors d'une séance en salle

Lors d'une séance en salle, les visites effectuées par le groupe de visite et les permis de construire, autorisation de travaux et les demandes de dérogation sont examinées :

- Pour les visites effectuées par le groupe de visite :
Un préventionniste du SDIS relate dans un rapport la visite effectuée et l'avis proposé par le groupe de visite.

Cette proposition d'avis est alors soumise aux délibérations de la sous-commission. Celle-ci ne peut délibérer que si tous les membres et le maire concernés sont présents ou représentés, à moins qu'ils n'aient adressé un avis écrit et motivé à la sous-commission.

Quand la nature du dossier l'exige, et notamment en cas d'avis divergents, le président de la sous-commission peut réclamer la présence effective de tous les membres titulaires.

- Pour les permis de construire, autorisation de travaux et demandes de dérogation :
La sous-commission émet un avis à partir d'un rapport établi par un préventionniste du SDIS.

Les modalités de délibération sont identiques que précédemment.

La sous-commission se réunit mensuellement.

Pour tous les ERP, il appartient au maire d'autoriser les constructions ou travaux sur sa commune. Il en est de même pour le changement de destination. Ces travaux sont soit soumis à permis de construire, soit à autorisation de travaux.

✓ **Le permis de construire**

Tout exploitant transmet au maire sa demande de permis de construire. **Avant de se prononcer le maire doit saisir la commission de sécurité.**

Après étude, elle émet alors un avis soit favorable soit défavorable.

- **Avis favorable** : dans ce cas, le maire peut accorder le permis de construire. L'avis peut être accompagné de prescriptions, lorsque des manquements à la sécurité ont été constatés mais qu'ils ne constituent pas un réel danger pour le public. Toutefois, le maire peut refuser d'accorder le permis de construire, mais pour des motifs autres que la sécurité incendie.
- **Avis défavorable** : dans ce cas, **le permis de construire peut être refusé.** L'avis peut être accompagné de prescriptions, lorsque des manquements à la sécurité ont été constatés.

Composition du dossier de permis de construire

Les dossiers transmis à la commission de sécurité doivent comporter :

- Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs de passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, escaliers, sortie, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations d'handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés

Ces plans comportent des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant

a) Les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension,

b) L'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation,

c) L'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation, l'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières, l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés, l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible et le cheminement de ce combustible depuis la voie publique,

d) Les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

- l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles de sécurité notamment celle à la solidité.

✓ L'autorisation de travaux

Tout exploitant doit transmettre au maire sa demande d'autorisation de travaux. Avant de se prononcer, le maire doit saisir la commission de sécurité.

Après étude, elle émet alors un avis soit favorable soit défavorable.

- Avis favorable : dans ce cas, le maire peut accorder l'autorisation de travaux. L'avis peut être accompagné de prescriptions, lorsque des manquements à la sécurité ont été constatés mais qu'ils ne constituent pas un réel danger pour le public.

Toutefois, le maire peut refuser d'accorder cette autorisation de travaux, mais pour des motifs autres que la sécurité incendie.

- Avis défavorable : ***dans ce cas, le Maire peut refuser l'autorisation de travaux.***

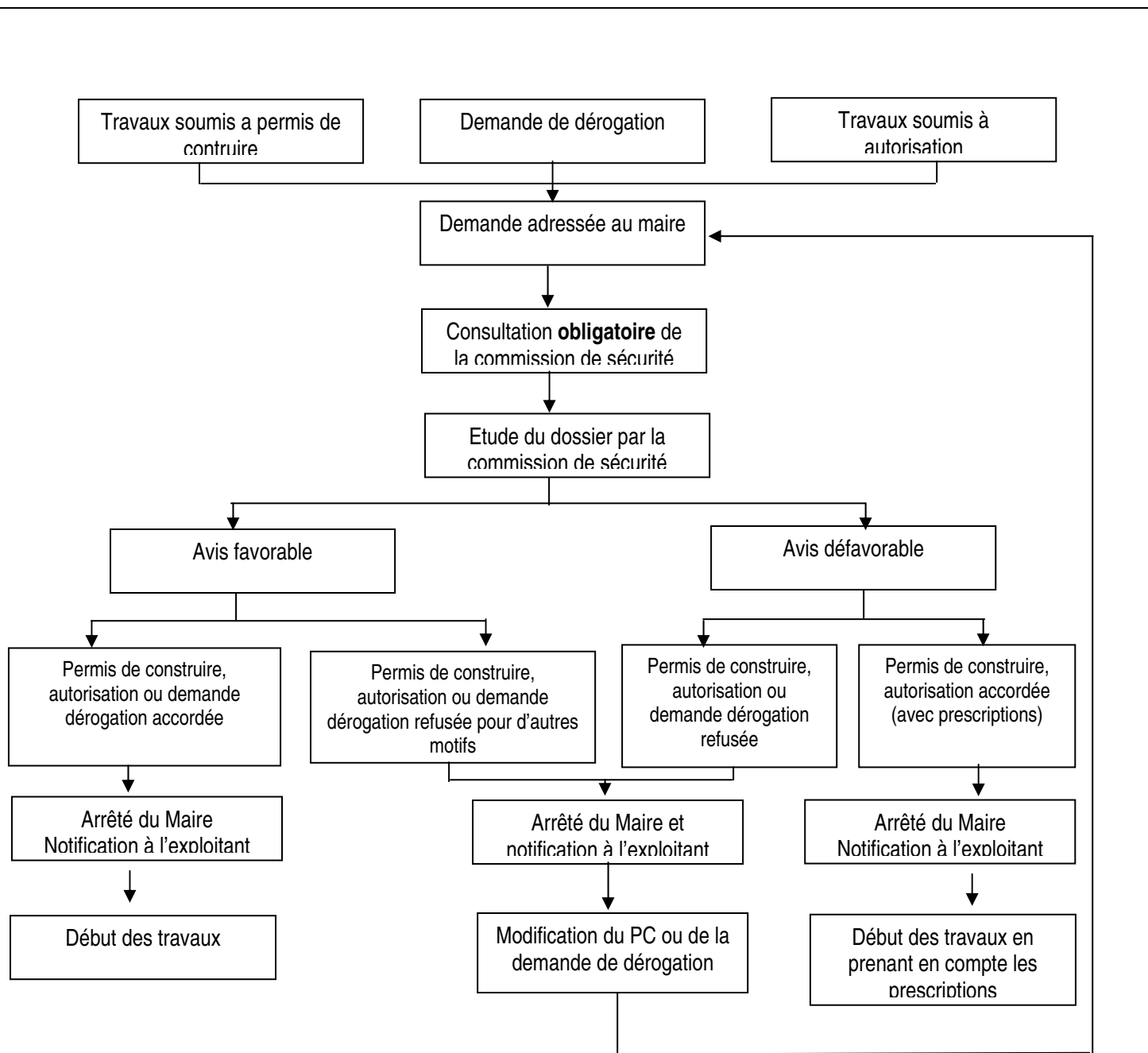
✓ Demande de dérogation

Il est parfois impossible, pour un exploitant d'ERP, de respecter les règles de sécurité de part la configuration et la structure des bâtiments.

L'exploitant doit alors demander au maire une dérogation aux règles de sécurité. Dans sa demande, il doit également proposer des mesures compensatoires.

Toute demande de dérogation doit être examinée par la commission de sécurité.

L'avis de la commission est un avis conforme et lie donc le maire : s'il est défavorable, la dérogation devra être refusée.



Pour les ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie et les établissements de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, à l'issue des travaux, l'exploitant est tenu de demander au maire une autorisation d'ouverture au public.

Le maire doit demander la visite de la commission de sécurité **au moins un mois avant la date prévue d'ouverture (ou de réouverture) de l'ERP**. Cette visite est réalisée soit par un groupe de visite soit par la sous commission.

Le jour de la visite, la présence du maire (ou d'un élu mandaté par ses soins) est obligatoire.

Le maire prend sa décision après avis de la commission de sécurité qui est soit favorable soit défavorable.

✓ **Avis favorable**

L'avis de la commission est transmis au maire, qui prend un arrêté d'ouverture. Cet arrêté est transmis à la préfecture (contrôle de légalité) et notifié à l'exploitant. Si l'avis contient des prescriptions (travaux ou aménagements de mise en conformité de l'établissement aux règles de sécurité), il appartient au maire de les faire respecter.

L'établissement peut alors être ouvert au public.

✓ **Avis défavorable**

En cas d'avis défavorable, deux solutions s'offrent au maire :

- **Le maire ne suit pas l'avis de la commission et autorise l'ouverture au public:**

Il doit alors obtenir au plus vite des garanties de la part de l'exploitant sur les mesures qu'il prendra pour remédier au manque de sécurité constaté.

Ces garanties peuvent consister en la prise de mesures provisoires immédiates réduisant le risque (par exemple, renforcement de la surveillance par des agents de sécurité incendie, ou réduction de l'effectif du public dans l'établissement) ou l'établissement d'un programme de travaux.

Ces travaux devront faire être autorisé par le maire, après avis de la commission de sécurité. L'avis favorable de la commission pour ces travaux ne constitue pas un avis favorable pour l'établissement.

Une nouvelle visite de la commission sera ensuite nécessaire pour se prononcer sur l'ouverture au public de l'établissement.

En cas de sinistre, la responsabilité personnelle du maire peut être engagée.

Si le préfet considère que la décision prise par le maire s'avère dangereuse, il peut mettre en demeure le maire de modifier sa décision. En cas de refus, le préfet pourra user de son pouvoir de substitution (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales) et prendre toute décision lui semblant nécessaire.

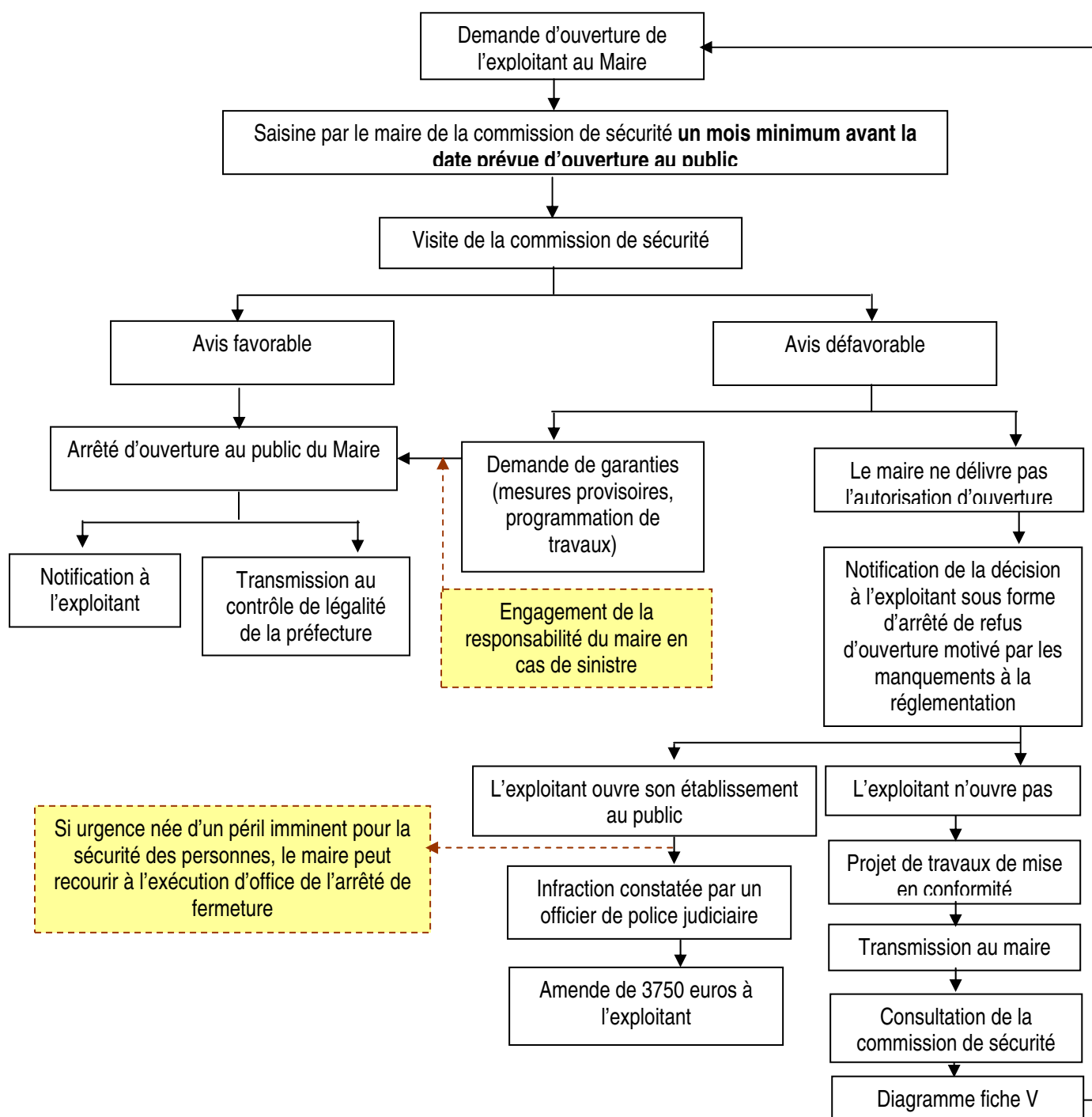
• Le maire suit l'avis de la commission et n'autorise pas l'ouverture au public :

Le refus d'autorisation prend la forme d'un arrêté motivé, notifié à l'exploitant.

Les motivations doivent reposer sur les différents manquements à la réglementation, ainsi que sur l'analyse des risques réalisée par la commission de sécurité.

À l'issue des travaux mis en oeuvre pour pallier ces manquements, la commission de sécurité devra être de nouveau consultée avant que l'ouverture au public de l'établissement ne soit autorisée.

Dans tous les cas, il appartient au maire de suivre l'exécution de ces travaux, et de s'assurer que les prescriptions imposées sont réellement prises en compte par l'exploitant.



Composition du dossier de demande d'ouverture :

A la visite d'ouverture, l'exploitant doit présenter les pièces suivantes :

-l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;

-l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;

-le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par l'organisme de contrôle agréé.

-les rapports de vérification des installations techniques existantes.

Au cours de leur exploitation, les ERP sont soumis à des visites périodiques ayant pour but :

- ✓ de vérifier si les prescriptions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique ou les arrêtés de l'autorité de police (représentant de l'Etat dans le département ou maire) sont observés, et notamment si tous les appareils de secours contre l'incendie et d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- ✓ de s'assurer que les vérifications des équipements et des installations ont été effectuées ;
- ✓ de prescrire les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement des établissements dans le cadre de la réglementation ;
- ✓ d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

La périodicité de ces visites (en années) dépend du type et de la catégorie de l'établissement :

		TYPE D'ERP														
		J	L	M	N	O	P	R avec hébergement	R sans hébergement	S	T	U	V	W	X	Y
Catégorie d'ERP	1 ^è	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2	2	5	3	3	3
	2 ^è	2	3	3	3	2	2	2	3	3	3	2	5	3	3	3
	3 ^è	3	3	5	5	3	3	3	3	5	5	3	5	5	5	5
	4 ^è	3	5	5	5	3	5	3	5	5	5	3	5	5	5	5
	5 ^è	5	X	X	X	5	X	5	X	X	X	5*	X	X	X	X

*sauf si absence d'hébergement (exemple : dispensaire)

Les ERP sont également soumis à des visites inopinées, pouvant intervenir à n'importe quel moment de l'exploitation. Les visites inopinées ont lieu sur demande de l'autorité de police.

LE RÔLE DU MAIRE

Les ERP sont visités périodiquement soit par la sous-commission ERP, soit par un groupe de visite. Dans tous les cas, **le maire doit être présent, ou se faire représenter par un élu.**

A l'issue d'une visite périodique ou inopinée, la commission de sécurité émet un avis, favorable ou défavorable, sur la poursuite de l'exploitation. **Le maire n'est pas lié par l'avis de la commission.**

✓ Avis favorable

Le maire notifie à l'exploitant le procès-verbal de la commission.

✓ Avis défavorable

Trois solutions s'offrent au maire :

- Le maire ne suit pas l'avis de la commission et autorise la poursuite de l'exploitation :

Il doit alors obtenir au plus vite des garanties de la part de l'exploitant sur les

mesures qu'il prendra pour remédier au manque de sécurité constaté. Ces garanties peuvent consister en la prise de mesures provisoires immédiates réduisant le risque (par exemple, renforcement de la surveillance par des agents de sécurité incendie, ou réduction de l'effectif du public dans l'établissement) ou la mise en place d'un programme de travaux.

Ces travaux devront être autorisés par le maire, après avis de la commission de sécurité. L'avis favorable de la commission pour ces travaux ne constitue pas un avis favorable pour l'établissement.

Une nouvelle visite de la commission sera ensuite nécessaire pour se prononcer sur l'ouverture au public.

En cas de sinistre, la responsabilité du maire peut être engagée.

Si le préfet considère que la décision prise par le maire s'avère dangereuse, il peut mettre en demeure le maire de modifier sa décision. En cas de refus, le préfet pourra user de son pouvoir de substitution (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales) et prendre toute décision lui semblant nécessaire.

- Le maire suit l'avis de la commission et prend un arrêté de fermeture de l'ERP.

L'arrêté doit être motivé et comporter la nature des aménagements et travaux à réaliser, ainsi que les délais d'exécution.

Les mesures ainsi imposées doivent être proportionnelles au danger que représente l'établissement. Selon les cas, l'arrêté concerne tout ou partie de l'établissement.

Avant la fermeture de l'ERP, le maire doit mettre en demeure l'exploitant de mettre son établissement en conformité, sauf en cas d'urgence.

Deux hypothèses sont envisageables :

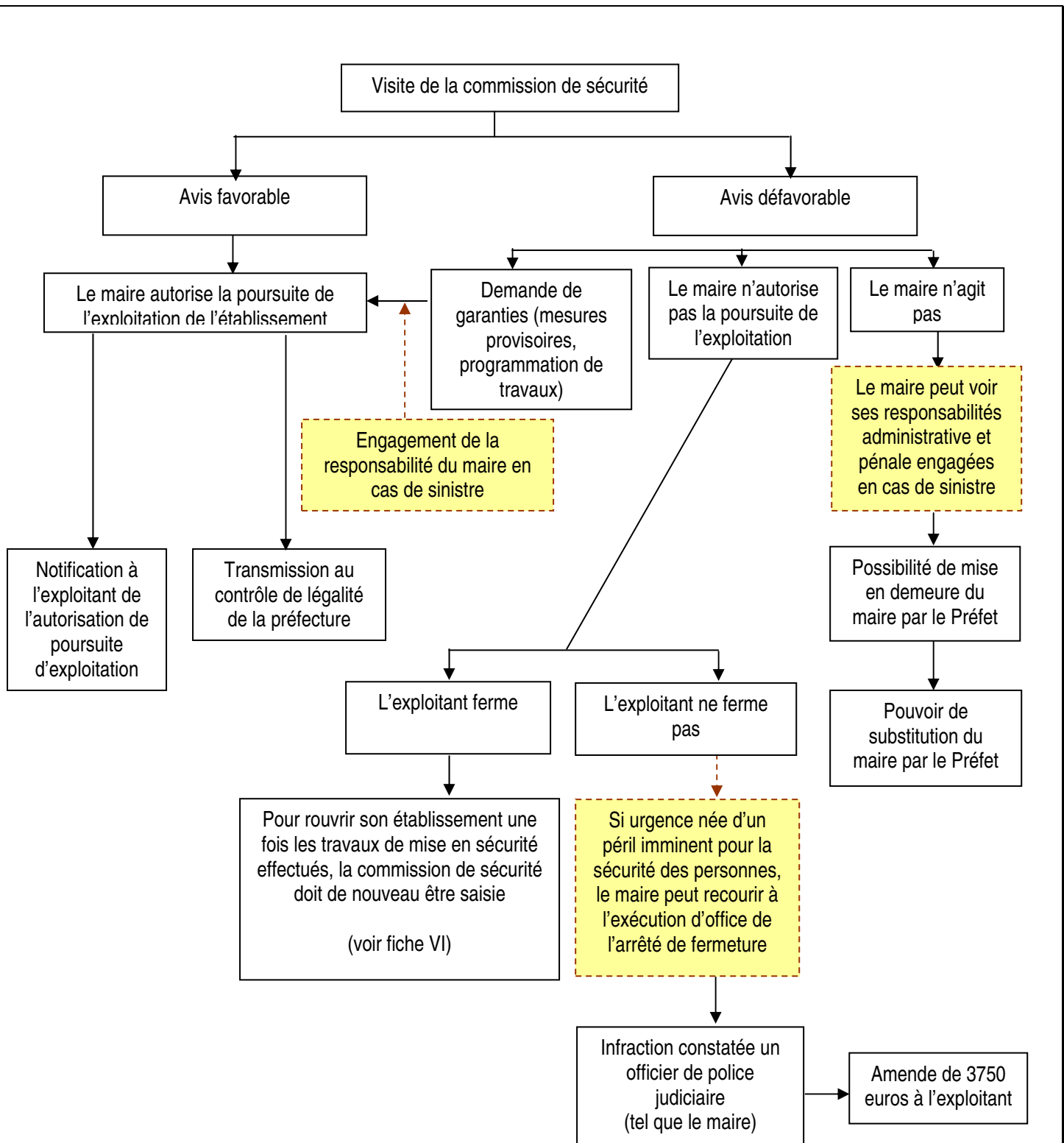
- x l'exploitant se conforme à l'arrêté de fermeture, et procède aux travaux prescrits après avoir été autorisés par le maire (**cf fiche VI**). Il devra ensuite solliciter la visite de la commission de sécurité, dont l'avis est indispensable à la réouverture de l'ERP ;
- x l'exploitant refuse de fermer son établissement. Le maire peut alors saisir le juge, qui peut ouvrir une procédure judiciaire. L'exploitant encourt alors une amende de 3.750 euros (sanction pénale).

En cas d'urgence née d'un péril imminent pour la sécurité des personnes. Le maire peut faire exécutée d'office la fermeture de l'établissement. L'urgence devra être dûment établie. A défaut, l'exécution forcée sera qualifiée par le juge de voie de fait.

- Le maire n'agit pas.

En cas de sinistre, la responsabilité du maire pourra être engagée, tant du point de vue administratif que pénal.

Le préfet peut mettre en demeure le maire d'agir. Si cette mise en demeure reste sans effet, le préfet pourra user de son pouvoir de substitution, agissant alors au nom de la commune.



Les services de police ou de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture de l'ERP, vérifier la régularité de la situation administrative et relever les infractions aux règles de sécurité.

LES ERP DE 5^{EME} CATEGORIE

Les établissements de 5^{ème} catégorie, dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par la réglementation, sont assujettis à des dispositions particulières (*cf. fiche III*).

Qu'il s'agisse de permis de construire ou d'autorisation de travaux, le maire n'a pas l'obligation de consulter la commission de sécurité. De même, la visite de contrôle avant ouverture n'est pas obligatoire.

Lorsque des **non conformités sont suspectées**, le Maire peut demander une visite après avoir **motivé** sa demande.

Attention :

Lorsque l'établissement comprend des **locaux à sommeil ou pour toute demande de dérogation**, la consultation de la commission de sécurité est **obligatoire** avant l'ouverture au public.

Une visite périodique des établissements comportant des locaux à sommeil doit également avoir lieu, tous les cinq ans.

CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES

Les chapiteaux, tentes et structures sont généralement des établissements provisoires.

Il appartient au maire d'autoriser, par arrêté, l'ouverture au public de ce type d'établissement.

Au préalable, l'organisateur de la manifestation doit faire parvenir au maire au moins **huit jours** avant la manifestation un dossier complet, comprenant notamment :

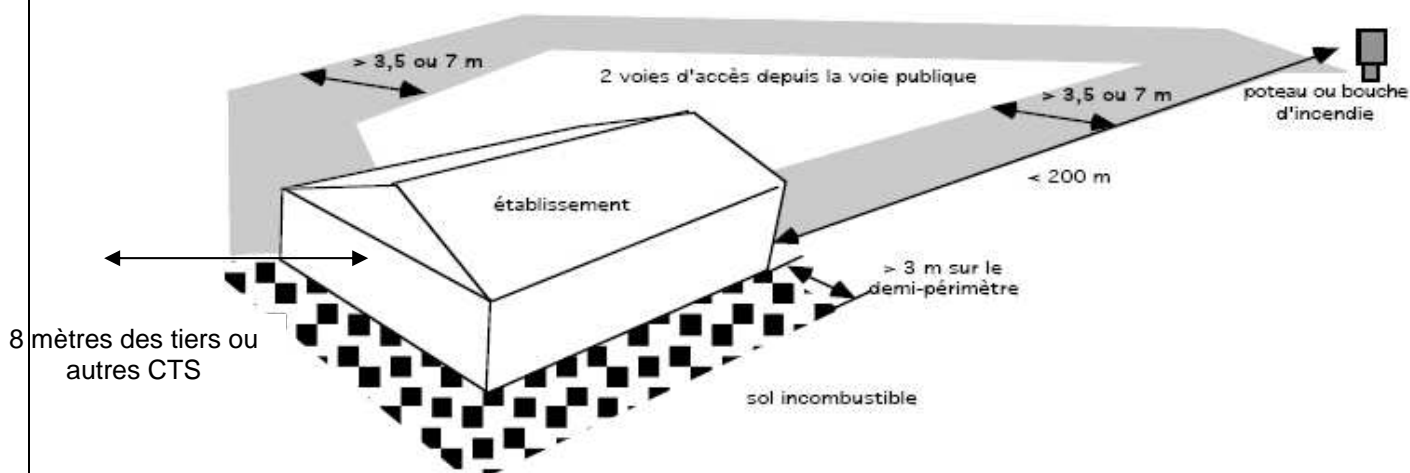
- Le lieu de l'implantation

Chaque structure doit être implantée à 8 mètres des bâtiments tiers, chaque structure doit être implantée sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et être éloignée des voisinages dangereux.

Lorsque les structures sont distantes de plus de 8 mètres les unes des autres, elles doivent être considérées comme autant d'établissements différents.

Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 mètres cubes/heure pendant une heure au moins. Si ces conditions ne peuvent pas être remplies, un service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants doit être mis en place.

Un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il ne doit comporter aucun ancrage, mais il peut se situer sous le système d'ancrage. Il doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.



- Les caractéristiques de la manifestation (nature, surface accessible au public, effectif du public prévisible, ..)

- Les mesures de sécurités prévues (éclairage de sécurité, nombre d'issue de secours, alarme sonore, mise en place d'extincteurs, .service de sécurité, moyens d'alerte des secours, ...)

- Le plan des aménagements intérieurs, (plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que circulations, sorties,...)

- L'extrait du registre de sécurité de la structure. *

* L'extrait du registre de sécurité doit comporter :

Une partie réservée au propriétaire

Numéro du registre de sécurité (Le numéro d'identification est porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement);

Nom, raison sociale et adresse du propriétaire ;

Date de la visite de réception, lieu, autorité qui a délivré la conformité ;

Dimensions et coloris de l'établissement ;

Référence des procès-verbaux de réaction au feu (si non marquage NF) ;

Date et visa du bureau de vérification qui a délivré l'extrait (partie réservée au propriétaire) et qui atteste de la conformité des installations.

Mention de la conformité au règlement des installations électriques propres à l'établissement et date de la dernière vérification

Cet extrait comprend un également un durée de validité.

Une partie réservée à l'organisateur

Nom, raison sociale et adresse de l'organisateur ;

Activité(s) prévue(s) ;

Effectif(s) du public reçu (en fonction des activités prévues).

Exemple d'extrait de registre de sécurité

BUREAU DE VÉRIFICATION DES CHAPITEAUX TENTES ET STRUCTURES

Centralisation Nationale
(Arrêté du 23.01.85 - CTS 4)

Manoir du Laurier

59660 MERVILLE

Tél : 03 28 48 39 39

Fax : 03 28 49 67 62

EXTRAIT DU REGISTRE DE SÉCURITÉ N° 13.36

VIGNETTES : 13.36

DATE DE VALIDITÉ DE L'EXTRAIT JUSQUE :
16/01/07

ÉTABLISSEMENT HOMOLOGUÉ LE : 24/07/00
PAR LA PRÉFECTURE : BOUCHES DU RHONE

ÉVACUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

VENT : 100 Km / h NEIGE 4 cm

PROPRIÉTAIRE : CIRQUE ARLETTE GRUSS

Tél : 03.22.91.79.32

ADRESSE : SARL A.G. SPECTACLE

19 RUE VICTOR HUGO

Fax : 03.22.92.04.37

VILLE : 80000 AMIENS

caractéristiques de l'établissement

TYPE : CHAPITEAU

COLORIS : EXTERIEUR BLANC ET ROUGE
INTERIEUR BLEU

Montage en Rond:

SURFACE MAXI : Diamètre : 41,5 = 1352 M²

CLASSEMENT AU FEU :

M2

FABRICANT : CANOBBIO

DÉLIVRÉ LE : 05/07/99

PROCÈS VERBAL N° 992431L

PAR : ITF

CONTRÔLES

ORGANISME :

DATE :

VALABLE JUSQUE :

- STRUCTURE :

B.V.C.T.S.

01/12/2005

01/12/2007

(1) - INSTAL. ELECT :

G DE PREVENTION

27/10/2005

27/10/2007

(2) - GRADINS :

B.V.C.T.S.

01/12/2005

01/12/2007

(2) - CHAUFFAGE :

G DE PREVENTION

27/10/2005

27/10/2007

(2) - EXTINCTEURS :

CHRONOFEU

16/01/2006

16/01/2007

(1) - Très important : l'installation électrique reste sous la responsabilité du propriétaire qui peut faire appel à une autre entreprise, mais dans tous les cas un organisme agréé doit y avoir apposé une vignette.

(2) - Cette rubrique n'est renseignée que si l'établissement dispose d'installations techniques qui lui sont propres. Dans le cas contraire, il y a lieu de vérifier la présence des vignettes respectives en cours de validité.

PARTIE à REMPLIR PAR L'ORGANISATEUR :

NOM : RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

ACTIVITÉ(S) PRÉVUES :

EFFECTIF DU PUBLIC RECU :



J. Mervil
Le Président Directeur Général
J. MERVIL

LE PROPRIÉTAIRE

garantit que l'établissement est maintenu en bon état et n'a subi aucune modification depuis les derniers contrôles.

L'ORGANISATEUR

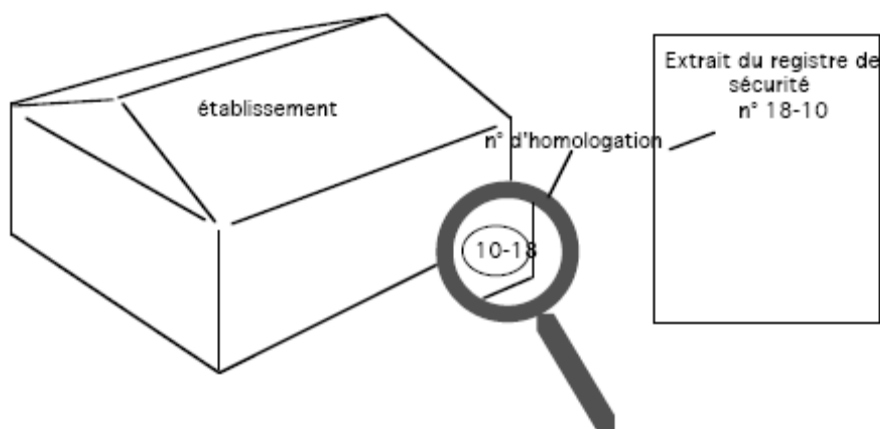
devra déposer le présent extrait ainsi que plan d'implantation et d'aménagement à la mairie concernée en vue de l'obtention de l'autorisation d'ouverture. (art. : CTS 31) au minimum 1mois avant la date d'ouverture au public

10

Avant l'ouverture au public

L'exploitant ou l'organisateur doit fournir :

- une attestation de bon montage des structures
 - une attestation de montage des gradins ou tribunes éventuelles
 - une attestation de vérification des installations électriques temporaires établie par un technicien compétent.
 - une attestation de vérification des installations techniques qui ne figurent pas au registre de sécurité (chauffage, cuisson, ...) établie par un technicien compétent.
 - les procès verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés (décorations, mobiliers, ...)
 - l'ossature doit permettre en cas d'affaissement de la couverture, le maintien des volumes suffisants pour évacuer le public.
- Chaque élément de toile et/ou de structure doit présenter un numéro identique à celui du registre de sécurité.



Les établissements doivent être évacués :

- L'extrait de registre de sécurité précise les conditions de vents et de neige au-delà desquelles l'établissement doit être évacué.

A défaut, ils doivent être évacués :

- soit si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...);
- soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul);
- soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public

A ce titre, les organisateurs doivent se renseigner et connaître les informations contenues dans les bulletins de la météorologie nationale.

Si le maire le juge nécessaire, il peut saisir la commission de sécurité pour effectuer une visite avant l'ouverture au public. Il n'en a toutefois pas l'obligation.

La saisine doit avoir lieu un mois minimum avant la date d'ouverture au public pour les spectacles, et deux mois pour les manifestations de type expositions, foires ou salons.

Le maire doit tenir compte du nombre de personnes accueillies, du type d'activités pratiquées ainsi que des conditions météorologiques avant de se décider.

Cas particuliers :

Dans le cas d'un chapiteau à implantation prolongée (supérieure à 6 mois) ou d'un chapiteau avec étages, le Maire doit autoriser l'ouverture au public après avis de la commission de sécurité. De plus, dans le cas des implantations prolongées, les procédures d'urbanisme doivent être mise en œuvre (permis de construire).

Les manèges et attractions foraines ne concernent pas les commissions de sécurité.

Avant leur ouverture au public et au cours de leur exploitation, les installations techniques des ERP (électricité, éclairage, alarme incendie, extincteurs, etc.) doivent être vérifiées.

Ces **vérifications techniques** doivent être **effectuées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents** (entreprises locales, artisans, employés communaux) dans les conditions suivantes :

- par des personnes ou organismes agréés dans les ERP de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie et ERP de 5^{ème} catégorie « à sommeil » pour tous les travaux soumis à permis de construire ou autorisation de travaux.

- par des techniciens compétents sous la responsabilité du constructeur ou de l'exploitant dans les autres cas:

Les résultats de ces vérifications ainsi que leur date de réalisation doivent être consignés dans un **registre de sécurité**, qui doit être tenu dans chaque ERP.

Ce registre doit également contenir les éléments suivants :

- ✓ l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- ✓ les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie;
- ✓ les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, le nom du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Le tableau ci-dessous retrace, pour chaque type d'installation, la périodicité minimale des vérifications ainsi que les personnes habilitées à procéder aux vérifications.

OBJET DE LA VÉRIFICATION	PÉRIODICITÉ	VÉRIFICATEUR
Installations de désenfumage Fonctionnement des dispositifs de commandes manuelles et automatiques, fonctionnement des bouches, exutoires et ouvrants de désenfumage, fonctionnement des transmissions et signalisations, arrêt des ventilations mécaniques permanentes, fermeture des éléments mobiles de compartimentage, fonctionnement des ventilateurs de désenfumage, mesures de pression, de débit et de vitesse	1 an 3 ans	Technicien compétent Organisme agréé
Installations de chauffage Brûleurs et foyers, dispositifs de protection et de régulation, étanchéité des appareils et des canalisations en combustibles liquides ou gazeux et en fluide frigorigène, et pour les installations fonctionnant au butane ou au propane : contrôle de l'étanchéité des tuyauteries et des organes accessoires effectué à la pression du service, bon fonctionnement des accessoires de tuyauterie	1 an	Technicien compétent
Installations de gaz Dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils	1 an	Technicien compétent

OBJET DE LA VÉRIFICATION	PÉRIODICITÉ	VÉRIFICATEUR
Installations électriques	1 an	Technicien compétent
Ascenseurs électriques et hydrauliques		
Examen de conformité au règlement et aux normes, essais de vitesse et des dispositifs de sécurité	5 ans	Personne ou organisme agréé
Examen supplémentaire des câbles et chaînes de suspension	1 an	Service ou entreprise chargée de l'entretien
Escaliers mécaniques et trottoirs roulants		
Examen de conformité au règlement et aux normes, essais des appareils	1 an	Personne ou organisme agréé
Examen supplémentaire des chaînes et crémaillères	Milieu de la période ci-dessus	Service ou entreprise chargée de l'entretien
Installations d'appareils de cuisson et de réchauffage destinés à la restauration	1 an	Technicien compétent
Moyens de secours contre l'incendie		
Points d'eau, extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique ou à commande manuelle	1 an	Technicien compétent
Alarme incendie	1 an	Technicien compétent
Système de sécurité incendie (SSI A et B)	1 an	Technicien compétent
	3 ans	Organisme agréé pour les SSI A et B

Références réglementaires :

- registre de sécurité : article 123-51 du code de la construction et de l'habitat
- vérifications techniques: articles GE 6 à GE 9 du règlement de sécurité (arrêté du 25/06/80)
- installations de désenfumage : article DF 10
- installations de chauffage : article CH 58
- installations de gaz : article GZ 30
- installations électriques : article EL 19
- ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants : article AS 9
- moyens de secours contre l'incendie : article MS 73
- installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration : article GC 15

✓ Les principaux textes applicables en matière d'ERP :

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-1 à L.123-4 et R.123-1 à R.123-55 ainsi que les articles R.152-6 et R.152-7
- Arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie (NOR INTE9000265A)
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La réglementation applicable est celle en vigueur le jour de la dépose du dossier de Permis de Construire ou de la demande de travaux.

✓ Textes concernant le département de l'Aube :

- Arrêté préfectoral n° 06-5388 du 22 décembre 2006 modifiant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Arrêté préfectoral n° 06-5391 du 22 décembre 2006 définissant la composition, le rôle et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- Arrêté préfectoral n° 09-0259 du 27 janvier 2009 portant nomination des membres de la CCDSA.

Ces textes sont consultables sur le site Internet de la Préfecture : <http://www.herault.pref.gouv.fr/>,
et, pour les textes nationaux, sur le site Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

✓ Institutionnels :

- Préfecture – Service Interministériel de Défense et Protection civile
34 place des martyrs de la résistance 34062 Montpellier
04 67 61 60 40
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours
Parc Bel air , rue de supernova
34570 Vailhauquès
Service prévention
04 67 10 34 50

✓ Organismes de contrôle agréés:

- APAVE
- NORISKO
- QUALICONSULT
- SOCOTEC
- VERITAS
- Etc...

✓ Les architectes✓ Tout technicien compétent (électricien, plombier, chauffagiste...)